



Société pour la prévention  
de la cruauté envers les animaux



## **Modèle de règlement sur le bien-être et le contrôle des animaux**

**Au service des animaux du Québec depuis 1869**



## Table des matières

CHAPITRE I - DÉFINITION ET ADMINISTRATION.....	3
CHAPITRE II – CONTRÔLE DES ANIMAUX ET NUISANCES .....	6
SECTION I - <i>LICENCE</i> .....	6
SECTION II - <i>PERMIS D'ÉLEVAGE</i> .....	8
SECTION III - <i>NOMBRE ET VENTE DES ANIMAUX</i> .....	9
SECTION IV - <i>COMPORTEMENT À L'ÉGARD D'UN ANIMAL</i> .....	10
SECTION V- <i>NUISANCES</i> .....	12
SECTION VI- <i>ANIMAUX SAUVAGES</i> .....	13
SECTION VII - <i>MORSURES DE CHIENS</i> .....	13
SECTION VIII - <i>AIRES D'EXERCICE POUR CHIENS</i> .....	16
SECTION IX - <i>REFUGE</i> .....	16
SECTION X - <i>MALADIES CONTAGIEUSES</i> .....	17
SECTION XI - <i>CATÉGORIES D'ANIMAUX PERMIS</i> .....	18
CHAPITRE III - DISPOSITIONS PÉNALES.....	18
CHAPITRE IV - ORDONNANCES.....	19
CHAPITRE X - DISPOSITION FINALE.....	19



## MODÈLE DE RÈGLEMENT SUR LE BIEN-ÊTRE ET CONTRÔLE DES ANIMAUX MUNICIPALITÉ DE XXXXX

---

Vu les articles 6, 59, 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

Vu les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

Vu l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) et les articles 47 et 185.1 de l'annexe C de ladite Charte.

À l'assemblée du XXXXX, le conseil XXXXXXXX décrète :

### CHAPITRE I - DÉFINITION ET ADMINISTRATION

1. Dans le présent règlement, les termes suivants signifient :

« *animal* » : tout vertébré, à l'exception de l'être humain, ou tout invertébré doté d'un système nerveux central;

« *animalerie* » : un établissement où se trouvent des animaux de compagnie en vue de vente ou commerce;

« *animal abandonné* » : tout animal de compagnie qui est laissé pendant plus de vingt-quatre (24) heures sans nourriture convenable, sans eau ou sans abri; ou qui se trouve dans un logement locatif après l'expiration de la convention de location s'y appliquant; ou qui se trouve dans un immeuble après que le propriétaire de l'immeuble ait procédé à la vente de celui-ci ou après que le propriétaire ou locataire de l'immeuble ait quitté les lieux;

« *animal de compagnie* » : désigne un animal qui vit auprès de l'homme et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chiens, les chats et les oiseaux permis en vertu de l'article 57 du règlement;

« *animal errant* » : tout animal de compagnie, autre qu'un chat identifié ou un *de la communauté*, qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné par une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien;

« *animal non stérilisé* » : un animal de compagnie capable de se reproduire;

« *animal sauvage* » : un animal dont l'espèce n'a pas habituellement été apprivoisée par l'homme ou qui vit ordinairement en liberté dans la nature et qui est indigène tel que les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, rats, rongeurs, visons, mouffettes, rats, souris, écureuils, pigeons et lièvres;



« *aire d'exercice pour chiens* » : un terrain clôturé et désigné par des panneaux apposés par la Municipalité indiquant qu'il s'agit d'un endroit où il est possible de laisser les chiens en liberté sans laisse;

« *autorité compétente* » : le directeur de la Direction XXXX où son représentant ainsi que tout représentant d'une entreprise ou organisation externe dont les services sont retenus par le conseil pour faire respecter les dispositions du présent règlement;

« *chat identifié* » : chat stérilisé, vacciné, qui porte une identification mise à jour, permettant de retracer le numéro de permis émis par l'arrondissement ainsi que les coordonnées du gardien, soit par le médaillon délivré par l'arrondissement, soit par un médaillon ou collier d'identification;

« *chat de la communauté* » : un chat stérilisé et vacciné, ou qui va être stérilisé et vacciné, dans le cadre d'un programme de capture, stérilisation, relâche, maintien (CSRM);

« *chien à risque* » : tout chien qui constitue un danger pour le public lorsqu'il est sous le contrôle de son gardien actuel, mais qui ne serait pas dangereux si sous le contrôle d'un autre gardien, et qui est déclaré tel par l'expert de la Municipalité;

« *chien dangereux* » : tout chien qui constitue un danger pour le public et qui est déclaré tel par l'expert de la Municipalité;

« *chien d'assistance* » : un chien entraîné par une institution spécialisée pour assister une personne atteinte d'un handicap, et pour lequel cette personne a obtenu un permis de la Municipalité sur présentation d'une preuve attestant de la nécessité de l'assistance d'un tel chien;

« *chien de garde* » : un chien utilisé principalement pour la protection et la garde, hébergé sur un lieu commercial ou industriel. Les chiens de protection ayant reçu une formation spécialisée et qui travaille en équipe avec un manieur formé, tels que les chiens policiers, ne sont pas considérés dans le présent règlement comme des chiens de garde;

« *chien hybride* » : chien résultant d'un croisement entre un chien et un canidé autre que le chien;

« *conseil* » : le conseil de la Municipalité;

« *expert* » : médecin vétérinaire ayant une expertise en comportement canin;

« *expert de la Municipalité* » : médecin vétérinaire ayant une expertise en comportement canin désigné par la Municipalité;

« *gardien* » : toute personne qui a la propriété, la possession la garde ou la responsabilité d'un *animal*. Dans le cas où cette personne est mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien;



« *micropuce* » : dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal par un vétérinaire ou sous sa supervision, qui contient un code unique lié à une base de données centrale reconnue par la Municipalité, servant à identifier et répertorier les animaux de compagnie;

« *museler* » : faire porter à un animal une muselière panier, ou autre dispositif qui empêche l'animal de mordre, sans le blesser;

« *organisme de secours animal* » : un organisme sans but lucratif qui recueille des animaux dans le besoin en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, et, dans le cas où les animaux recueillis incluent des chats ou des chiens, qui est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le Ministère de l'Agriculture en vertu de l'article 55.9.4.1.de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, R.L.R.Q. c. P-42;

« *place publique* » : désigne notamment un parc, un terrain de jeux public, une piscine publique, une cour d'école, un terre-plein, une piste cyclable;

« *provocation* » : le chien ou son propriétaire aient fait l'objet d'abus ou de gestes agressifs par la personne ou l'animal domestique qui a été mordu ou attaqué;

« *refuge* » : un organisme sans but lucratif, désigné par le mandataire de la Municipalité XXXX, qui recueille des animaux en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde et qui est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le Ministère de l'Agriculture en vertu de l'article 55.9.4.1.de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, R.L.R.Q. c. P-42;

« *stériliser* » : faire subir à un animal une intervention chirurgicale afin d'enlever les ovaires et l'utérus chez la femelle (hystérectomie), et les testicules chez le mâle (castration) ainsi que toute autre méthode approuvée par l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV) pour rendre un chat, chien ou lapin incapable de se reproduire;

« *unité d'occupation* » : un terrain, une habitation, un établissement commercial, industriel ou institutionnel.

2. L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, elle peut :
  - 1° faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'un chien dangereux, d'un animal mourant ou d'un animal gravement blessé;
  - 2° saisir et mettre en refuge tout animal abandonné, chien dangereux, animal errant ou animal qui n'appartient pas à l'une des catégories d'animaux permises en vertu de l'article 57 du présent règlement;
  - 3° ordonner le transfert, à un refuge spécifique, d'un animal;
  - 4° exiger une preuve de stérilisation de tout chien, chat ou lapin sur le territoire de la Municipalité;
  - 5° faire stériliser ou ordonner la stérilisation d'un animal errant ou d'un chat de la communauté;



- 6° visiter et inspecter, entre 7 h et 17 h, toute unité d'occupation pour constater si le présent règlement y est respecté;
- 7° s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir un animal qui se trouve dans l'unité d'occupation de son gardien, ou ailleurs.

Aux fins de l'application du présent règlement, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'autorité compétente, lui en permettre l'accès.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'accès visé au troisième alinéa ou d'y faire autrement obstacle, ainsi que le fait de refuser ou de négliger de se conformer à une demande formulée par l'autorité compétente en vertu du présent règlement ou de donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

## **CHAPITRE II – CONTRÔLE DES ANIMAUX ET NUISANCES**

### **SECTION I - LICENCE**

3. Nul ne peut être le gardien d'un chien ou d'un chat à l'intérieur des limites de la Municipalité sans avoir obtenu la licence obligatoire, conformément aux dispositions du présent règlement.

- 1° Le coût d'une licence pour chien ou chat stérilisé est de 15.00 \$, tel qu'il est établi par le *règlement sur les tarifs*;
- 2° Le coût d'une licence pour chien ou chat non stérilisé est de 90.00 \$, tel qu'il est établi par le *règlement sur les tarifs*;
- 3° Le coût d'une licence pour chien ou chat non stérilisé avec la présentation d'un avis écrit d'un médecin vétérinaire spécifiant que la stérilisation est contre-indiquée pour l'animal compte tenu de l'état de santé de cet animal est de 15.00 \$, tel qu'il est établi par le *règlement sur les tarifs*;
- 4° La licence pour chien ou chat stérilisé est gratuite sur présentation d'une preuve à l'effet que l'animal en question est un chien d'assistance ou sur présentation d'une preuve à l'effet que le gardien de l'animal en question est une personne âgée de 65 ans ou plus;
- 5° La première licence pour chien ou chat stérilisé délivré adopté d'un refuge ou organisme de secours animal approuvé par la Municipalité est gratuite sur présentation d'une preuve à cet effet.

4. Toute demande de licence doit être effectuée au moyen du formulaire prévu à cette fin et doit inclure:

- 1° le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien de l'animal;
- 2° la race, le sexe, la couleur, l'âge, le nom et la provenance de l'animal;
- 3° si la licence demandée est une licence pour chien ou chat stérilisé, une preuve de stérilisation ou si applicable, l'avis écrit d'un médecin vétérinaire spécifiant que la stérilisation est contre-indiquée pour l'animal compte tenu de l'état de santé de cet animal, tel que décrit à l'article 3, paragraphe 3°;



4° le numéro de micropuce, tatouage ou toute autre forme d'identification, si l'animal en possède une.

Quiconque, aux fins visées dans cet article, fournit une information fautive ou inexacte, contrevient au présent règlement.

5. Suite à la demande de licence contenant toutes les informations requises en vertu de l'article 4, et sur paiement des frais tel qu'il est établi par le règlement sur les tarifs, l'autorité compétente remet au gardien de l'animal un médaillon et une licence sur laquelle est indiqué le numéro du médaillon. Le médaillon est valide pour la durée de la licence ou jusqu'à ce que l'animal meurt, disparaisse, soit vendu ou que le gardien ne s'en départisse autrement.

L'autorité compétente conserve le numéro de la licence correspondant à ce médaillon dans un registre.

Cette licence est annuelle et valide pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Elle est incessible.

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit procéder au renouvellement de la licence au cours du mois de janvier de chaque année. À défaut de le faire avant le 15 février de l'année courante, des frais supplémentaires seront ajoutés au coût de la licence, tel qu'il est établi par le *règlement sur les tarifs*.

6. Les licences prévues à l'article 3 doivent être obtenues dans un délai de 15 jours suivant l'acquisition du chien ou du chat ou suivant le jour où le chien ou le chat atteint l'âge de 3 mois, le délai le plus long s'appliquant.
7. Les articles 3 à 6 du présent règlement ne s'appliquent pas dans le cas d'un chien ou d'un chat gardé à des fins d'adoption par un refuge, un organisme de secours animal ou une animalerie approuvée par la Municipalité, ni dans le cas d'un chat de la communauté.
8. Malgré les articles 3 à 6, un chien ou un chat gardé de façon habituelle sur le territoire d'une autre municipalité peut être amené à l'intérieur des limites de la présente Municipalité sans avoir obtenu de licence obligatoire en vertu du présent règlement sous réserve des conditions suivantes :
  - 1° le chien ou le chat est amené sur le territoire de la Municipalité pour une période maximale de 60 jours; et;
  - 2° le chien ou le chat est muni d'une licence valide délivrée par la municipalité où il est gardé habituellement.
9. Aucune licence pour la garde d'un nouveau chien ne peut être émise à un gardien lorsque l'une des circonstances suivantes survient :
  - 1° Lorsque, suite à une évaluation comportementale effectuée par l'expert de la Municipalité, un chien appartenant au gardien est désigné comme chien à risque;





- 2° Lorsque, suite à une évaluation comportementale effectuée par l'expert de la Municipalité, un chien appartenant au gardien est désigné comme chien dangereux et que l'expert de la Municipalité est d'avis que le comportement dangereux dudit chien découle des agissements ou omissions du gardien, que ce soit en raison de négligence, de mauvais traitements ou d'entraînement.

Cette interdiction est valide pour une durée de trois ans à compter de la date où l'un des paragraphes précédents s'applique. Après ce délai, l'obtention d'une licence est conditionnelle à ce que le gardien soumette son nouveau chien à des cours d'obéissance et, le cas échéant, à des tests de comportement annuels pendant une période minimale de deux ans. À défaut, la licence peut être révoquée.

Constitue une infraction quiconque contrevient au présent article.

10. Aucune licence pour la garde d'un nouvel animal ne peut être émise à un gardien qui a été déclaré coupable d'au moins deux infractions prévues au présent règlement.

## **SECTION II - PERMIS D'ÉLEVAGE**

11. Aucun gardien d'animal de compagnie ne peut intentionnellement ou involontairement faire reproduire ou permettre de se reproduire cet animal sans avoir obtenu le permis d'élevage obligatoire, conformément aux dispositions du présent règlement. Cet article ne s'applique pas dans le cas d'un chat de la communauté.

Le coût d'un permis d'élevage est de 250.00 \$, tel qu'il est établi par le *règlement sur les tarifs*

12. Toute demande de permis d'élevage doit être effectuée au moyen du formulaire prévu à cette fin et doit indiquer :
- 1° les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui en fait la demande;
  - 2° l'espèce, la race, le sexe, la couleur, l'âge, le nom et la provenance de chaque animal de compagnie qui sert ou servira à la reproduction;
  - 3° le numéro de micropuce, tatouage ou toute autre forme d'identification de chaque animal de compagnie qui sert ou servira à la reproduction, si l'animal en possède une;
  - 4° une lettre ou certificat signé par un vétérinaire attestant que chaque animal de compagnie qui sert ou servira à la reproduction est en santé et apte à la reproduction;
  - 5° le numéro d'enregistrement au Club Canin canadien ou à l'Association féline canadienne de chaque animal de compagnie qui sert ou servira à la reproduction, si l'animal en question est un chien ou un chat.

Aucun permis d'élevage ne peut être délivré à un demandeur qui a été reconnu coupable d'une infraction au présent règlement, d'une infraction à la *Loi sur la*





*protection sanitaire des animaux*, section IV.1. (L.R.Q., chapitre P-42) ou d'une infraction prévue aux articles 444 à 447.1 du *Code criminel* (R.S.C. 1985, c. C-46).

Aucun permis d'élevage ne peut être délivré à un demandeur si le(s) chat(s) ou le(s) chien(s) pour lequel la demande de permis d'élevage est effectuée n'est pas enregistré auprès du Club Canin canadien ou de l'Association féline canadienne.

Quiconque, aux fins visées dans cet article, fournit une information fausse ou inexacte, contrevient au présent règlement.

**13.** Sur réception de la demande de permis d'élevage complétée avec les informations énumérées à l'article 10 et sur paiement des frais, tel qu'il est établi par le *règlement sur les tarifs*, l'autorité compétente remet au gardien un permis.

L'autorité compétente conserve le numéro du permis dans un registre.

Ce permis est annuel et valide pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Il est incessible.

Le gardien d'un animal de compagnie qui sert à la reproduction ou qui servira à la reproduction doit procéder au renouvellement du permis d'élevage au cours du mois de janvier de chaque année. À défaut de procéder au renouvellement du permis d'élevage avant le 15 février de l'année courante, des frais supplémentaires seront ajoutés au coût du permis, tel qu'il est établi par le *règlement sur les tarifs*.

Le permis d'élevage, délivré en vertu du présent règlement, est révoqué lorsque son titulaire est reconnu coupable d'une infraction au présent règlement, d'une infraction à la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, section IV.1. (L.R.Q., chapitre P-42) ou d'une infraction prévue aux articles 444 à 447.1 du *Code criminel* (R.S.C. 1985, c. C-46).

Le permis d'élevage délivré en vertu du présent règlement est automatiquement révoqué lorsque l'animal qui sert ou servira à la reproduction devient errant.

### **SECTION III - NOMBRE ET VENTE DES ANIMAUX**

**14.** Il est interdit :

- 1° de garder dans une unité d'occupation et ses dépendances plus qu'un (1) animal non-stérilisé des espèces suivantes : chien, chat ou lapin;
- 2° de vendre, de donner, d'annoncer ou offrir de vendre ou de donner un chien, un chat ou un lapin non stérilisé.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa et en autant que le gardien détienne un permis d'élevage, lorsqu'une chienne, une chatte ou une lapine met bas, les chiots,



les chatons ou les lapereaux peuvent être gardés sans être stérilisés pendant une période n'excédant pas l'âge auquel ils sont reconnus être capable de se reproduire.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un refuge, d'un organisme de secours animal ou d'une animalerie ayant un permis conforme au *règlement XXXX* qui vend ou place en adoption uniquement des animaux stérilisés.

15. Il est interdit pour une animalerie de vendre, d'acheter, de donner ou d'échanger un animal provenant d'ailleurs que d'une des sources suivantes :
- 1° un refuge;
  - 2° un organisme de secours animal;

#### **SECTION IV - COMPORTEMENT À L'ÉGARD D'UN ANIMAL**

16. Le gardien d'un animal doit s'assurer que la sécurité et le bien-être de l'animal ne soient pas compromis. La sécurité ou le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il :
- 1° n'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité compatibles avec ses impératifs biologiques;
  - 2° n'est pas gardé dans un lieu convenable, salubre, propre, adapté à ses impératifs biologiques et dont les installations ne sont pas susceptibles d'affecter sa sécurité ou son bien-être ou n'est pas convenablement transporté dans un véhicule approprié;
  - 3° ne reçoit pas les soins de santé requis par son état alors qu'il est blessé, malade ou souffrant;
  - 4° est soumis à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé.
17. Il est interdit d'utiliser, de louer ou d'être gardien d'un chien de garde.
18. Il est interdit de garder un animal à l'attache sans supervision.
19. Il est interdit de garder un animal à l'attache avec supervision pour une période excédant trois (3) heures.
20. Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisée pour garder un animal à l'attache doit être conforme aux exigences suivantes:
- 1° il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
  - 2° il n'entraîne pas d'inconfort ou de douleur chez l'animal, notamment en raison de son poids;
  - 3° il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte.
21. Il est interdit de garder un animal à l'attache en utilisant un collier étrangleur, un collier à pointe ou un licou.



22. Il est interdit de conduire un animal, attaché ou non, dans la boîte ouverte d'un camion.
23. Aucun animal ne peut être confiné dans un espace clos sans une ventilation adéquate.
24. Aucun animal ne peut être laissé sans surveillance dans un véhicule routier lorsque la température extérieure pour la Municipalité de XXXX atteint ou est inférieure à -10° Celsius ou lorsqu'elle atteint ou dépasse 20° Celsius, incluant le facteur humidex, selon Environnement Canada.
25. Il est interdit d'utiliser tout type de collier susceptible de causer de la douleur à l'animal qui le porte, y compris mais sans que cela soit limitatif, le collier étrangleur, le collier à pointes ou le collier électrique. Le collier de type « martingale », dont la partie coulissante empêche le chien de sortir de son collier, est toutefois permis.
26. Tout gardien de chien doit conserver en tout temps le contrôle de son animal afin que celui-ci ne lui échappe pas, et ce, même à l'intérieur des aires d'exercice pour chiens.
27. Tout chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien:

- 1° se trouve dans une unité d'occupation ou ses dépendances, avec l'approbation explicite de l'occupant;
  - 2° se trouve sur le terrain où est située une maison d'habitation, lequel est clôturé de manière à contenir le chien à l'intérieur des limites de celui-ci, avec l'approbation explicite de l'occupant;
  - 3° se trouve dans une aire d'exercice pour chiens aménagée à cette fin dans un parc de la Municipalité.
28. Nul ne peut mettre à mort un animal à l'exception d'un médecin vétérinaire
    - 1° La méthode de mise à mort ne doit pas être cruelle et doit minimiser la douleur et l'anxiété chez l'animal. Elle doit produire une perte de conscience rapide et irréversible, suivie d'une mort prompte.
    - 2° Dans le cas d'une mise à mort d'un animal de compagnie, la seule méthode permise est l'injection de pentobarbital sodique sous la supervision d'un médecin vétérinaire.
  29. Nul ne peut disposer d'un animal décédé autrement qu'en le remettant à une clinique ou hôpital vétérinaire, à un refuge ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir des animaux décédés .
  30. Nul ne peut se départir d'un animal de compagnie autrement qu'en le confiant à un nouveau gardien ou à un refuge ou organisme de secours animal.



Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un *chien dangereux* autrement qu'en le confiant à un refuge ou à une clinique ou hôpital vétérinaire.

Les frais occasionnés pour l'application du présent article lors de la prise en charge d'un animal par un refuge ou organisme de secours animal sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

**31.** Il est interdit pour le gardien d'un animal de faire en sorte qu'il devienne un animal abandonné.

## **SECTION V- NUISANCES**

**32.** Constitue une nuisance et est interdit, le fait :

- 1° pour le gardien d'un animal de compagnie, de le laisser circuler sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain si l'animal cause des dommages à la propriété d'autrui;
- 2° pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation de ne pas prendre les moyens nécessaires pour éviter que la présence d'animaux de compagnie dans cette unité dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou à causer des dommages à la propriété;
- 3° pour le gardien d'un chien de le laisser aboyer ou hurler excessivement, ou pour le gardien d'un chat de le laisser miauler excessivement, de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;
- 4° pour le gardien d'un animal de compagnie d'attacher son animal de manière à ce que ce dernier ait accès à une rue publique ou nuise au passage des piétons ou des véhicules;
- 5° de garder un animal ne faisant pas partie d'une espèce permise en vertu du présent règlement;
- 6° pour le gardien d'un chien de laisser un chien s'abreuver à une fontaine ou un bassin situé dans une place publique ou s'y baigner;
- 7° pour le gardien d'un chien, de laisser ce dernier accéder à un terrain de jeux clôturé de la municipalité, ou à un terrain de jeux de la municipalité qui n'est pas clôturé mais où un panneau indique que la présence de chiens est interdite;
- 8° pour le gardien d'un chien ou d'un chat d'omettre de faire porter à son animal le médaillon obligatoire en vertu de la section I du chapitre II du présent règlement lorsque l'animal se trouve à l'extérieur d'une maison d'habitation, à l'exception d'un chat de la communauté ou d'un chat identifié;
- 9° pour le gardien d'un chien de se trouver sur une voie publique ou dans un parc sans avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit une pelle et un contenant ou un sac fait de matière plastique, à l'exception des personnes accompagnées d'un chien d'assistance;
- 10° pour le gardien d'un chien d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé sali par les matières fécales dudit animal et d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts, à l'exception des personnes accompagnées d'un chien d'assistance;



11° pour le gardien d'un animal de compagnie de faire en sorte qu'il devienne un animal errant.

### **SECTION VI- ANIMAUX SAUVAGES**

33. Il est interdit :

- 1° de nourrir des *animaux sauvages* sauf au moyen d'une mangeoire à oiseaux;
- 2° d'utiliser un piège pour capturer, blesser ou tuer des *animaux sauvages* ou de *compagnie*;
- 3° d'employer du poison pour capturer, blesser ou tuer des *animaux sauvages* ou de *compagnie*;
- 4° de capturer des *animaux sauvages* ou de *compagnie*, à l'exception de capture de façon humanitaire à l'aide de cages à capture vivante, lorsque permis par l'autorité compétente.

### **SECTION VII - MORSURES DE CHIENS**

34. Le gardien d'un chien ne doit pas permettre à son chien d'attaquer ou mordre une personne ou un autre animal, sauf dans le cas de provocation de ces derniers.

35. Le gardien d'un chien qui a mordu une personne ou un animal et qui, en mordant, a causé une lacération de la peau nécessitant des soins médicaux doit:

- 1° aviser l'autorité compétente de cet événement dans les 72 heures;
- 2° immédiatement museler le chien en tout temps lorsque celui-ci se trouve à l'extérieur de la maison d'habitation de son gardien, jusqu'à ce que l'expert de la Municipalité ait procédé à son évaluation comportementale;
- 3° sur demande de l'autorité compétente, apporter le chien au lieu et au jour indiqués dans l'avis écrit transmis par l'autorité compétente afin que l'expert de la Municipalité procède à son évaluation comportementale.

36. Le gardien d'un chien qui a tenté de mordre ou d'attaquer ou qui mord ou attaque sans causer une lacération de peau nécessitant des soins médicaux, doit, sur demande de l'autorité compétente, l'apporter au lieu et au jour indiqués dans l'avis écrit transmis par l'autorité compétente afin que l'expert de la Municipalité procède à son évaluation comportementale.

37. Suite à l'évaluation comportementale effectuée par l'expert de la Municipalité, lorsque, de l'avis de celui-ci, le chien constitue un chien dangereux, le chien est déclaré tel, et son gardien doit, selon les recommandations de l'expert de la Municipalité, inclus dans l'ordre de l'autorité compétente soit:

- 1° Reprendre possession du chien et se conformer aux conditions particulières de garde émises par l'autorité compétente, telles que :
  - a) Le chien doit être stérilisé et muni d'une micropuce dans les sept (7) jours qui suivent la décision de l'autorité compétente;



- b) Le gardien du chien doit annoncer au moyen d'une affiche visible de la voie publique, la présence d'un chien dangereux sur sa propriété. Cette affiche est fournie par l'autorité compétente aux frais du propriétaire et doit être installée dans les dix (10) jours qui suivent la décision de l'autorité compétente. Cette affiche est reproduite à l'annexe 1 du présent règlement;
  - c) Le gardien du chien doit lui faire suivre une thérapie comportementale. Cette thérapie doit débuter dans les trente (30) jours qui suivent la décision de l'autorité compétente;
  - d) Le gardien du chien doit s'assurer que si l'animal est gardé dans un endroit fermé par une clôture, celle-ci est d'une hauteur minimale de 1,85 mètre et son maillage est suffisamment serré pour empêcher quiconque d'y introduire sa main ou son pied;
  - e) Le gardien du chien doit se procurer un permis pour chien dangereux dont le montant est établi par le règlement sur les tarifs, et ce, conformément à l'article 42 du présent règlement, dans les deux (2) jours qui suivent la décision de l'autorité compétente;
  - f) Le gardien du chien doit s'assurer que lorsque l'animal est à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien, celui-ci est:
    - i) muselé en tout temps;
    - ii) tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un (1) mètre;
    - iii) sous la surveillance d'une personne âgée de plus de dix-huit ans;
    - iv) maintenu à une distance supérieure à deux (2) mètres d'un enfant âgé de moins de seize ans, sauf ceux du gardien de l'animal.
- 2° Faire euthanasier le chien dans le délai fixé dans l'ordre d'euthanasie, selon les recommandations de l'expert de la Municipalité, émis par l'autorité compétente.

- 38.** Suite à l'évaluation comportementale effectuée par l'expert de la Municipalité, lorsque, de l'avis de celui-ci, le chien constitue un chien à risque, l'autorité compétente peut ordonner que le gardien du chien le cède à un refuge pour que l'animal soit placé en adoption dans le délai qui est fixé dans l'ordre de transfert selon les recommandations de l'expert de la Municipalité.

Suite au transfert d'un chien à risque à un refuge, dans le cas où le refuge détermine que le chien à risque ne peut pas être placé avec un autre gardien, l'autorité compétente doit émettre un ordre d'euthanasie pour ce chien.

- 39.** Suite à l'évaluation comportementale effectuée par l'expert de la Municipalité, lorsque, de l'avis de celui-ci, le chien ne constitue ni un chien dangereux, ni un chien à risque, le gardien peut reprendre possession de l'animal en remplissant les conditions suivantes:
- 1° en fournissant une preuve de stérilisation de l'animal;
  - 2° en présentant la licence obligatoire en vertu de la section I du chapitre II du présent règlement ou, à défaut de présenter la licence obligatoire, en se procurant une telle licence;



3° en acquittant au refuge les frais d'hébergement journaliers ainsi que les frais de stérilisation, de vaccination et d'implantation de micropuce, le cas échéant.

À défaut de fournir une preuve de stérilisation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, le gardien de l'animal doit le faire stériliser à ses frais dans un délai de dix (10) jours suivants l'évaluation comportementale effectuée par l'expert de la Municipalité et en fournir la preuve à l'autorité compétente .

40. Le gardien qui désire contester l'ordre d'euthanasie ou de transfert, doit, dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de l'ordre d'euthanasie ou transfert, aviser par écrit l'autorité compétente du nom, coordonnées et qualité de l'expert qu'il a mandaté pour procéder, de concert avec l'expert de la Municipalité, à une seconde évaluation du chien dans un délai raisonnable afin de déterminer si l'animal constitue un chien dangereux ou un chien à risque.

À défaut pour le gardien d'agir dans les délais prévus dans le premier alinéa, l'ordre d'euthanasie ou de transfert est maintenu.

L'ordre d'euthanasie ou de transfert est maintenu lorsque les experts s'entendent pour déclarer que le chien constitue un chien dangereux ou un chien à risque.

À défaut d'entente entre les experts, le gardien du chien peut reprendre possession de l'animal en se conformant à toutes les conditions particulières de garde énoncées à l'alinéa 1° de l'article 35.

41. Toutes les dépenses encourues par la Municipalité pour les frais d'hébergement journaliers ainsi que les frais de stérilisation, de vaccination et d'implantation de micropuce, le cas échéant, en application de la présente section sont aux frais du *gardien* de l'animal.

42. Commet une infraction :

- 1° le gardien d'un chien visé par l'article 35 paragraphe 2 qui n'a pas, au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrables suivant l'ordre d'euthanasie émis par l'autorité compétente, apporté le chien chez un médecin vétérinaire ou à un refuge afin qu'il soit euthanasié;
- 2° le gardien d'un chien visé par 35 paragraphe 2, qui, dans les 5 (cinq) jours ouvrables de l'euthanasie de son chien, fait défaut de fournir à l'autorité compétente une attestation écrite de la personne qui a pratiqué l'euthanasie à l'effet que le chien a été euthanasié.
- 3° le gardien d'un chien visé par l'article 36 qui n'a pas, au plus tard dans les 5 (cinq) heures suivant l'ordre de transfert émis par l'autorité compétente, apporté le chien au refuge désigné dans l'ordre de transfert.

43. Si le gardien d'un animal refuse ou néglige de se conformer à un ordre émis par l'autorité compétente en vertu de la présente section, l'autorité compétente peut s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir l'animal à l'unité d'occupation de son gardien, ou ailleurs.





44. Nul ne peut être le gardien d'un chien dangereux à l'intérieur des limites de la Municipalité sans avoir obtenu le permis obligatoire pour chien dangereux, conformément à la disposition du présent règlement.
- 1° Le coût du permis pour chien dangereux est de 100.00 \$, tel qu'il est établi par le *règlement sur les tarifs*
45. Toute demande de permis pour chien dangereux doit être effectuée au moyen du formulaire prévu à cette fin et doit indiquer :
- 1° le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien du chien dangereux;
- 2° la race, le sexe, la couleur, l'âge, le nom et la provenance du chien pour laquelle elle est faite;
- 3° une preuve de stérilisation;
- 4° le numéro de micropuce, tatouage ou toute autre forme d'identification, si l'animal en possède une.
46. Commet une infraction quiconque contrevient à une condition particulière de garde imposée par l'autorité compétente dans le cadre d'un permis pour chien dangereux.

#### **SECTION VIII - AIRES D'EXERCICE POUR CHIENS**

47. Les aires d'exercice *pour chiens* sont réservées aux chiens.
48. Le gardien d'un chien doit en tout temps surveiller son chien et avoir le contrôle de ce dernier.
49. Il est interdit d'amener dans l'aire d'exercice pour chiens :
- 1° un chien qui présente des symptômes de maladie;
- 2° un chien non stérilisé;
- 3° un chien non vacciné;
- 4° un chien dangereux.

#### **SECTION IX - REFUGE**

50. L'autorité compétente peut capturer, saisir et mettre en refuge tout animal abandonné, chien dangereux, animal errant ou animal qui n'appartient pas à l'une des catégories d'animaux permises en vertu de l'article 57 du présent règlement.
51. L'autorité compétente doit s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir un animal à l'unité d'occupation de son gardien, ou ailleurs.
52. Suite à la mise en refuge d'un animal errant, l'autorité compétente doit immédiatement en aviser le gardien de l'animal, lorsque celui-ci est connu.



53. Après l'expiration d'un délai de trois (3) jours suivant l'avis émis au gardien d'un animal errant, lorsque celui-ci est connu, ou après l'expiration d'un délai de trois (3) jours suivant la mise en refuge d'un animal dont le gardien est inconnu ou introuvable, l'autorité compétente peut ordonner que l'animal soit mis en adoption ou euthanasié. L'autorité compétente doit donner la priorité à l'adoption.
54. Malgré les articles 48 à 51, un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut, sur avis d'un médecin vétérinaire, être euthanasié sans délai suivant sa mise en refuge.
55. Suite de la mise en refuge d'un animal abandonné ou un animal cédé au refuge en vertu d'une entente entre le refuge et le gardien, l'autorité compétente peut ordonner que l'animal soit mis en adoption ou euthanasié. L'autorité compétente doit donner la priorité à l'adoption.
56. Le gardien d'un animal errant mis en refuge, à l'exception d'un chien dangereux, ou d'un animal qui n'appartient pas à une des catégories d'animaux permises en vertu de l'article 57 du présent règlement, peut en reprendre possession, à moins que le refuge ne s'en soit départi conformément à l'article 51 ou 52, en remplissant les conditions suivantes :
- 1° en établissant qu'il est le propriétaire de l'animal en fournissant la licence délivrée en vertu de l'article 3 du présent règlement ou une facture d'une clinique vétérinaire;
  - 2° pour un chien, un chat ou un lapin, en fournissant une preuve de stérilisation de l'animal;
  - 3° pour un chien ou un chat, en présentant la licence obligatoire en vertu de la section I du chapitre II du présent règlement ou à défaut de présenter la licence obligatoire, en se procurant une telle licence;
  - 4° en acquittant au refuge les frais d'hébergement journaliers ainsi que les frais de stérilisation, de vaccination et d'implantation de micropuce, le cas échéant.

À défaut de fournir une preuve de stérilisation pour un chien, un chat ou un lapin prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, le gardien de l'animal doit utiliser les services de stérilisation et de vaccination du refuge ou, si le refuge n'offre par ce service, d'une clinique vétérinaire désignée par le refuge. Dans ce dernier cas, l'animal doit être confié directement à ladite clinique vétérinaire aux frais du propriétaire.

Il est entendu que l'obligation de stérilisation qui découle des premier et deuxième alinéas s'applique également à un animal de compagnie errant pour lequel un permis d'élevage a été délivré conformément aux dispositions du présent règlement.

## **SECTION X - MALADIES CONTAGIEUSES**



57. L'autorité compétente peut faire isoler jusqu'à guérison complète tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose), sur certificat d'un médecin vétérinaire.
58. Un gardien qui sait ou soupçonne que son animal est atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose) doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou euthanasier par un vétérinaire.

## **SECTION XI - CATÉGORIES D'ANIMAUX PERMIS**

59. Il est interdit à toute personne de garder en captivité à quelque fin que ce soit, un animal ne faisant pas partie d'une des catégories suivantes :
- 1° les chats de compagnie;
  - 2° les chiens de compagnie à l'exception des chiens hybrides;
  - 3° les furets de compagnie stérilisés;
  - 4° les lapins de compagnie;
  - 5° les oiseaux de compagnie, à l'exception des rapaces, des oiseaux ratites et de tout oiseau identifié à l'annexe 1 de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, 3 March 1973 (CITES);
  - 6° les amphibiens de compagnie, à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques;
  - 7° les reptiles et les serpents de compagnie, à l'exception des reptiles et des serpents venimeux ou toxiques, des crocodiliens, des tortues marines et des serpents de la famille du python et du boa;
  - 8° les poissons de compagnie, à l'exception des poissons carnassiers et des poissons venimeux ou toxiques;
  - 9° les petits rongeurs de compagnie, à l'exception des petits rongeurs identifiés à l'annexe 1 de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, 3 March 1973 (CITES).
60. Malgré l'article 57, il est permis de garder, dans l'un ou l'autre des endroits suivants, un animal ne faisant pas partie d'une catégorie permise :
- 1° un hôpital vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un vétérinaire;
  - 2° un refuge;
  - 3° un organisme à but non-lucratif qui garde des animaux de ferme, des animaux sauvages ou des animaux exotiques, non pas pour des fins commerciales, mais dans le but de les réinsérer dans leur habitat naturel aussitôt que possible ou, si la remise en liberté est impossible, de leur offrir les meilleures conditions de vie possible.

## **CHAPITRE III - DISPOSITIONS PÉNALES**

61. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible:
- 1° pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 500 \$;
  - 2° pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
  - 3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.



62. Malgré l'article 59, quiconque contrevient aux articles 9, 14 à 23, 26, 28, 29 ou 31 (paragraphe 2 à 4) du présent règlement commet une infraction et est passible :
- 1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
  - 2° pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$;
  - 3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$.
63. Dans le cas d'un gardien qui contrevient aux articles 9 ou 14 à 23, l'autorité compétente peut ordonner que le gardien de l'animal le confié à un refuge afin que l'animal soit placé en adoption dans le délai qui est fixé dans l'ordre de transfert.

Si le gardien d'un animal refuse ou néglige de se conformer à un ordre émis par l'autorité compétente en vertu du premier alinéa, l'autorité compétente peut s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir l'animal au domicile de son gardien, ou ailleurs.

#### **CHAPITRE IV - ORDONNANCES**

64. Le conseil peut désigner par ordonnance :
- 1° tout refuge pour l'application du présent règlement;
  - 2° pour une période spécifique, les mesures nécessaires afin de prévenir ou réduire la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à une telle propagation, ainsi que les postes de quarantaine et les cliniques de vaccination désignées aux fins de la mise en œuvre des mesures.

#### **CHAPITRE X - DISPOSITION FINALE**

65. Le présent règlement remplace le *Règlement XXXX* relatif à la garde des animaux et ses amendements.